Edition de Paris.

LUNDI 13 et MARDI 14 JUIN 1842 (DIX-SEPTIÈME ANNÉE.) NUMERO 4737

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour dix mois ;
72 fr. pour l'année.

ON S'ABONNE A PARIS,
RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
au coin du quai de l'Horloge.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR ROYALE DE BORDEAUX (appels correctionnels).

Audience du 9 juin.

PROCÈS DE LA *Gazette de France*. — DIFFAMATION. — INTENTION.

Le désistement de la partie plaignante en diffamation ne peut arrêter l'action du ministère public quand il est régulièrement saisi.

En matière de diffamation, l'intention est un des élémens essentiels de la criminalité.

La première de ces solutions est consacrée par un grand nombre d'arrêts et par l'opinion presque unanime des auteurs qui ont traité la matière. C'est en ce sens qu'avait jugé le Tribunal correctionnel de Bordeaux dans l'affaire de la *Gazette de France* contre MM. Galos, Ducos et Gouteyran, qui, après la plainte, s'étaient désistés, reconnaissant la bonne foi du journal par eux incriminé (voir la *Gazette des Tribunaux* du 22 avril 1842); mais le Tribunal avait aussi décidé qu'en matière de diffamation le prévenu ne pouvait exciper de sa bonnefoi pour échapper à la peine, et que la question d'intention ne pouvait être, comme dans les autres délits, séparée de la matérialité du fait. Cette doctrine, qui tendait à placer les délits de la presse en dehors des principes du droit commun en matière criminelle, a été repoussée sur l'appel par la Cour royale de Bordeaux.

Voici le texte de l'arrêt qu'elle a rendu sur cette grave question :

» La Cour,

» En ce qui concerne la fin de non-recevoir,

» Attendu que si l'article 5 de la loi du 26 mai 1819 porte que le délit de diffamation ne peut être poursuivi que sur la plainte de celui qui prétend avoir été diffamé, cette exception à la règle qui attribue au ministère public la poursuite d'office des délits doit être limitée au cas spécial prévu ici ;

» Attendu que, l'action publique ayant été mise en mouvement par la plainte, le désistement des parties et la transaction intervenue entre elles ne peuvent avoir l'effet de neutraliser l'exercice de l'action publique, qui ne peut être subordonnée à ce changement de volonté ; qu'il suffit qu'un Tribunal régulier ait été saisi de la plainte pour que le ministère public rentre immédiatement dans l'exercice de ses droits et de ses attributions ;

» Attendu, au fond, sur l'appel d'Aubry-Foucault, que l'article 13 de la loi du 17 mai 1819 définit la diffamation, toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur et à la considération de celui auquel il est imputé ;

» Attendu, en fait, que l'article publié le 9 décembre 1841 dans la *Gazette de France*, dont le texte a été inséré dans le jugement attaqué, rentre dans la définition qui vient d'être rapportée, la loi ayant voulu protéger non-seulement l'honneur des citoyens, mais aussi leur considération professionnelle ;

« Mais, attendu que deux élémens distincts, le fait et l'intention, doivent concourir pour constituer le délit de diffamation, comme tout délit; que c'est là une règle de droit commun à laquelle la loi de 1819 n'a pas dérogé ;

» Attendu qu'il n'a pas été établi que l'article de la *Gazette* ait eu l'intention de nuire à la considération de la maison Ducos et Gouteyron ; qu'il est à remarquer que cet article a été inséré à une époque où une crise commerciale avait éclaté sur la place de Bordeaux ; que la *Gazette de France* s'étant empressée de le rétracter sur les premières réclamations, elle a seulement à s'imputer d'avoir accueilli avec légèreté un bruit de bourse, sans en avoir vérifié la source ;

» Attendu qu'il s'ensuit qu'elle n'a eu aucune intention de malveillance ;

» Par ces divers motifs, la Cour met au néant l'appel de M. le procureur-général, et, faisant droit à l'appel de Aubry-Foucault, le relaxe sans dépens des condamnations contre lui prononcées. »

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-MARNE (Melun).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Desparbès de Lussan. — *Audiences des 3 et 4 juin.*

ACCUSATION DE PARRICIDE.

Une affluence considérable attendait avec impatience l'ouverture des débats de cette grave affaire.

Après la lecture de l'acte d'accusation et l'appel des témoins, qui sont au nombre de vingt, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé, qui déclare s'appeler Pierre-Philéas Berger, âgé de vingt-huit ans, né et demeurant à Comblaville, près Brie-Comte-Robert.

Cet homme, dont la physionomie n'a rien qui révèle les passions violentes, paraît au contraire calme et résigné. Il répond d'une manière convenable et avec un grand sang-froid aux nombreuses questions que lui adresse M. le président.

M. le président : Vous avez été élevé avec une tendresse particulière par vos père et mère ; ils vous ont fait apprendre la musique et l'état de boulanger?

L'accusé : Oui, Monsieur.

D. Vous viviez mal avec votre femme ; vous exerciez des violences envers elle, vous l'avez même renvoyée de votre domicile? — R. J'ai vécu mal avec ma femme pendant six mois, par suite de faux rapports que l'on m'avait faits sur elle ; mais j'ai reconnu qu'il n'y avait rien à lui reprocher, et je l'ai reprise avec moi. Depuis cette époque, il y a trois ans, nous étions très bien ensemble.

D. Vous exerciez aussi très souvent des violences graves envers votre père : vous l'avez frappé une première fois d'un coup de pelle, et il disait qu'il y aurait longtemps, s'il n'avait pas pris de précautions lorsque vous étiez ivre, que vous l'auriez tué. — R. Non, Monsieur. J'accompagnais toujours mon père, qui ne faisait jamais un seul règlement de compte sans moi, et je n'ai jamais menacé ni frappé mon père.

D. Le 2 mars dernier, ne vous êtes-vous pas arrêté avec votre père dans le cabaret de la veuve Quentin ? — R. Oui, Monsieur.

D. Votre père n'a-t-il pas consenti à ce que l'on portât sur son compte une pelle ferrée que vous achetiez pour votre compte ? — R. Non, Monsieur ; la pelle n'était pas pour moi, mais pour lui.

D. En sortant de ce cabaret, vous êtes allé dans un autre, à Villemeneu, où vous avez encore bu avec votre père ? — R. Oui, Monsieur ; mais nous ne nous sommes pas querellés à ce moment-là. Lorsque nous sommes sortis, nous avons passé par la prairie, où la querelle a commencé. Mon père a tombé, mais je ne l'ai pas poussé ; je lui ai au contraire tendu la main pour le relever, et c'est à cet instant que je lui ai porté par derrière un coup de pelle qui l'a renversé. Je ne lui en ai pas porté d'autre. La pelle s'est cassée sur le coup.

M. le président ordonne aux huissiers de présenter à l'accusé la pelle instrument du crime. Cette pelle, d'une forte grosseur, et armée d'une garniture en fer, est cassée au bout du manche; ce manche et la cuillère de la pelle sont empreints de sang. Un mouvement d'horreur éclate dans l'assemblée, à la vue de ces instrumens du parricide. L'accusé prononce, d'un ton larmoyant, quelques paroles que nous n'entendons pas, et paraît presque indifférent à l'émotion générale.

Ici M. le président fait ressortir la preuve que l'accusé a dû porter plusieurs coups, puisque la pelle est dans toutes ses parties teinte de sang, et que le crâne du malheureux vieillard était brisé et comme broyé.

L'accusé proteste qu'il n'a porté qu'un seul coup, et que si son père a été blessé si grièvement, c'est parce qu'il est tombé sur les pointes de son râteau.

D. Après cette horrible action vous êtes allé au cabaret, puis chez le maire, où vous avez tenu des propos affreux; vous manifestiez un contentement cruel d'avoir tué votre père; vous vous vantiez de lui avoir asséné plus de dix coups. — R. Je ne sais pas ce que j'ai dit à ce moment-là, j'avais la tête perdue, je ne savais pas ce que je faisais.

D. Vous avez été condamné à six jours de prison pour voies de fait envers le sieur Maillard, puis à 50 francs d'indemnité pour violences envers un autre. Tout cela annonce une brutalité incorrigible. — R. J'ai eu des raisons avec Maillard et avec Dupin, comme on en a souvent dans la campagne, au cabaret. Il y avait entre Maillard et moi une grande rivalité pour un bal que nous tenions chacun séparément le dimanche.

On procède à l'audition des témoins. Après plusieurs dépositions qui font connaître les menaces fréquemment proférées par l'accusé contre son père, on entend les témoins du crime.

Forest, terrassier à Brie-Comte-Robert.

Nous étions à travailler sur la grande route. Berger et son père traversaient un sentier à quelque distance de nous. J'ai vu Berger fils pousser par derrière un autre homme qui est tombé, et à qui il a ensuite donné la main pour le relever. L'accusé nous a appelés, mon camarade et moi, en nous disant : Venez donc, voilà son mal qui le prend. J'étais pour y aller, mais mon camarade m'a empêché d'y aller en me disant que Berger disait cela pour jouer.

Quand nous avons été partis, et un peu plus loin, nous avons entendu des cris comme des hommes qui se battent.

Victor Grogné, menuisier à Brie-comte-Robert : le 2 mars dernier, nous étions cinq ouvriers ensemble, lorsque nous voyons venir à nous Philéas Berger, qui nous dit: Je viens de tuer mon père! et en se découvrant la poitrine, il ajoute : «Tuez-moi, tuez-moi; je suis un homme perdu. Je vais faire ma déclaration à l'adjoint, et je me rendrai de suite Melun.» Nous avons été à l'endroit où l'accusé nous avait indiqué que son père était tombé, et nous l'avons trouvé à terre, baignant dans son sang, et avec le râle de la mort. Il n'a pu ni nous reconnaître ni nous parler.

Leblois, manouvrier à Brie : Je revenais de Comblaville avec mon oncle et nos camarades, lorsque nous avons rencontré Philéas Berger qui parlait et sautait comme un fou. Il nous dit: « Mes amis, je suis un un homme perdu, je viens de tuer mon père dans la prairie. Tuez-moi, tuez-moi; Je vais me déclarer au maire, et j'irai me constituer à Melun quand j'aurai embrassé ma femme et mes enfans. » Quand nous sommes arrivés dans la prairie nous avons trouvé le père qui râlait. Nous avons été chercher du secours, et quand nous sommes revenus le père était mort.

D'autres témoins qui étaient avec les précédens rapportent les mêmes faits avec les mêmes détails.

M. le docteur Pascal, médecin à Brie-Comte-Robert, qui a été appelé pour constater les blessures de Berger père, faire l'autopsie de son cadavre et indiquer les causes de la mort, rend compte de sa mission, et déclare que la mort est le résultat de blessures nombreuses et profondes.

M. Henri Chevallier, propriétaire, adjoint au maire à Comblaville : L'accusé se querellait souvent avec ses parens. On m'a dit qu'il maltraitait son père, mais je ne l'ai jamais vu. Le 2 mars, à sept heures environ, il entre chez moi en levant les bras et en s'écriant : « Ah! monsieur Chevallier, quel malheur! je viens de tuer mon père. Mais je n'en ai pas de regret. Le premier coup était mortel, mais j'ai récidivé et j'y en ai donné tant qu'il n'a plus soufflé. Je sais bien que je mérite la mort, mais je lui avais promis que je le tuerais, qu'il ne mourrait pas de sa belle mort. Je vais me livrer à la justice; mais avant de partir je vous demande la grâce d'aller embrasser ma femme et mes enfans. » Il est sorti de chez moi comme un fou. J'ai fait prévenir le capitaine de la garde nationale pour qu'on l'arrêtât; et quand les gardes nationaux l'ont pris et conduit à la mairie, il m'a demandé entre autres choses si la guillotine faisait bien du mal. Berger a commis souvent des violences envers des habitans de la commune,

M. le président, à Berger : Accusé, qu'avez-vous à dire contre cette déclaration ? — R. Je ne me souviens pas d'avoir jamais tenu à M. Chevallier les paroles qu'il vient de dire.

M. Nicolas Chevalier, capitaine de la garde nationale à Comblaville : J'ai été requis le 2 mars, à sept heures du soir, par M. Chevallier, adjoint, d'arrêter Philéas Berger. Je me suis rendu à la mairie, et de là avec les gardes nationaux au cabaret où l'on nous avait dit qu'il était à boire. Je l'ai aussitôt sommé de me suivre au nom de la loi. Il m'a demandé la permission d'écrire quelques mots à sa femme. Mais ayant pris une plume et essayé d'écrire, il fut forcé d'y renoncer aussitôt parce qu'il ne pouvait tenir sa plume dans ses mains. Je lui dis alors de nous suivre, mais, avant de partir, il voulut savoir si son père était mort. L'un des gardes nationaux présens répondit que oui, qu'il venait de le voir rendre le dernier soupir. A quoi Philéas répondit : « Ah! tant mieux! j'en suis content ; je n'en ai pas de regret! » (Mouvement d'indignation dans l'auditoire.)

L'accusé répond qu'il ne sait pas ce qui s'est passé à ce moment-là, qu'il n'avait pas la tête à lui.

M. de Brenze, docteur en médecine à Melun, rend compte de l'état dans lequel il a trouvé le cadavre, lorsque le 2 mars il accompagna M. le procureur du Roi sur les lieux.

La parole est donnée à M. Saint-Gilles, procureur du Roi. Ce magistrat soutient énergiquement l'accusation. Il repousse à l'avance, par des considérations pleines de force, les circonstances atténuantes que la défense pourrait invoquer, et conclut à la condamnation de l'accusé.

La parole est donnée à Me Clément, défenseur de Berger. L'avocat reconnaît d'abord que l'homicide de Berger père par son fils ne saurait être contesté ; mais il discute la question de l'intention, de la volonté de tuer. Il rappelle les dépositions des témoins, qui toutes ont constaté l'état d'ivresse dans lequel était l'accusé lorsqu'on l'a vu quelques instans avant le crime, et, sans prétendre que cette ivresse puisse être considérée, dans un sens absolu, comme une excuse, le défenseur soutient que si les jurés sont convaincus que l'accusé n'avait pas la raison présente lorsqu'il a frappé son père, la question morale d'intention qui renferme celle de la culpabilité, ne saurait être résolue contre lui. Qu'au moins cette considération doit déterminer des circonstantes atténuantes en faveur de l'accusé.

Le défenseur termine ainsi cette chaleureuse improvisation :

« Serait-il vrai, Messieurs, que cet homme fût un parricide? Et moi, dont le cœur se soulève et s'indigne comme le vôtre à l'idée d'un si épouvantable forfait, à la vue d'un si grand criminel, je viens ici vous présenter sa défense. Quoi! ne devrais-je pas, comme autrefois Papinien à cet empereur d'exécrable mémoire, qui tout couvert encore du sang de son frère, venait demander à l'illustre jurisconsulte l'appui, l'autorité de sa parole pour le justifier : « Je ne saurais le faire, lui dit Papinien, car » il est plus facile encore de commettre un parricide que de l'excuser. »

» Que vous dirai-je donc, Messieurs, pour cet homme dont la vie est entre vos mains ? Rappelez un instant vos souvenirs, et si ce n'est pas trop imposer à votre sensibilité, jetez les yeux sur cette horrible scène, où le fils surprenant la confiance et dominant la faiblesse de son vieux père, le renverse à ses pieds du premier coup de cette pelle qui s'offre encore à nos yeux teinte du sang et couverte des cheveux blancs de la victime! Voyez ce malheureux père expirant sous les coups réitérés de ce forcené... Il frappe, il frappe encore. Puis soudain il s'arrête : à la fureur désordonnée, aux transports qui précipitaient ses coups, succèdent le silence, l'horreur de soi-même. Voyez-le, ce parricide! il tient entre ses mains l'instrument du crime, et déjà ses sens se glacent... Moment affreux, mais moment sublime, admirable pour celui dont le cœur est accessible à la révélation des volontés et de la puissance de Dieu !

» Le crime est à peine consommé, et déjà par un inévitable décret du ciel, la réparation, le supplice commencent ; déjà le cœur du coupable est tourmenté, déchiré, dévoré par les agitations, par les angoisses, par les cris du désespoir et des remords. La vue de son père qui palpite dans les dernières convulsions d'une effroyable agonie, il ne peut la supporter ; il court au hasard, il implore à son tour la mort comme un bienfait, comme le seul remède à ses tourmens ; il sent dans son cœur un feu qui le brûle, qui le consume; il présente et découvre sa poitrine, et il voudrait qu'on la frappât avec cette même cruauté qui tout à l'heure animait ses coups contre son père.

» Repoussé par ceux qui naguère étaient ses camarades, il va se réfugier auprès des magistrats mêmes à qui la loi a commis le soin d'assurer la vengeance des crimes. Il fait l'aveu du sien; il en révèle, sans rien omettre, tous les détails ; il dit le lieu, l'heure; il dit sa rage à frapper son père, il énumère les coups, et il répète les cris de la malheureuse victime ; il excite, il dirige, il éclaire enfin les premiers pas de la justice dans cette voie de la répression, au bout de laquelle un échafaud doit s'élever pour lui. Et voilà l'homme dont on m'a chargé de défendre la vie! Insensé! qui ne tient plus à cette vie que par l'instinct naturel de la conservation, et qui ne voit pas qu'elle ne serait plus pour lui qu'un éternel, un épouvantable, un insupportable supplice.

«Eh bien! cette vie à laquelle il se rattache, cette vie qu'il implore de votre pitié, si j'étais à votre place, Messieurs, et pour l'honneur de la justice, je serais plus sévère que la loi, plus impitoyable que vous peut-être; cette vie, je la lui laisserais, je la lui imposerais, je l'en accablerais. Je le dévouerais à cet inexorable vengeur des crimes, le remords. Je l'attacherais à ce poteau des infâmes, où son nom de parricide serait un sujet de dégoût et d'horreur. Je l'y retiendrais comme Prométhée à son rocher, pour que ses entrailles et son cœur sans cesse renaissans à la peine fussent long-temps et long-temps encore en proie aux déchiremens du remords, cet autre vautour plus cruel, plus insatiable que celui des fictions anciennes. Je voudrais qu'il vécût, pour être offert comme un exemple, comme un enseignement terrible aux mauvais fils; qu'on pût leur faire voir un jour à travers les barreaux de son cachot, chargé de fer, amaigri, rongé, anéanti par la souffrance du cœur, cet homme qui a porté atteinte aux jours de son père; qu'ils reculassent d'horreur et qu'ils frémissent à ce hideux aspect; je voudrais qu'au lieu de la mort prompte que donnent les hommes, et qui dissimule et cache trop souvent les angoisses qui la précèdetn sous la pitié dont les spectateurs sont trop facilement touchés pour les plus grands coupables, il n'arrivât à la mort que par la destruction lente de tout son être, succombant chaque jour sous le fardeau de la vie.

» Enfin, Messieurs, et pour le punir dans la proportion de son crime, et pour terrifier à jamais ceux qui seraient tentés de l'imiter, et pour donner à la justice une grande satisfaction, à la morale, à la société, à la nature, dont il a violé les plus saintes lois, une réparation plus puissante encore que celles qu'elles attendent de votre justice, au lieu de lui accorder le bienfait d'un mort prochaine, je voudrais, ajoutant aux sévérités insuffisantes de la loi, dire que cet homme n'est pas digne d'une aussi grande commisération, et je le condamnerais à vivre de la vie d'un parricide. »

Une seule question était soumise au jury. Après une courte délibération, il a rapporté un verdict de culpabilité, et Berger a été condamné à la peine de mort.

Avant de se retirer le condamné a proféré ces seules paroles : « J'aime mieux la mort que de passer toute ma vie aux galères. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7e chambre).

(Présidence de M. Durantin.)

Audience du 10 juin.

ÉVASION DE DÉTENUS.

Le sieur Camescasse, inspecteur d'une compagnie d'assurances, fut arrêté il y a quelque temps sous la prévention de plusieurs faux et de banqueroute frauduleuse. Il obtint de M. le juge d'instruction d'échanger sa prison préventive contre un séjour dans la maison de santé de M. le docteur Faultrier, rue de Lourcine, 84. Là il attendait fort commodément que la justice prononçât sur son sort, lorsque, le 12 avril dernier, il s'évada en reconduisant un visiteur au-delà des limites de l'établissement. Il a été depuis impossible de se saisir du fugitif, qui, dit-on, est parvenu à gagner un pays étranger.

Ces faits amenaient aujourd'hui devant la police correctionnelle (7e chambre) le docteur Faultrier, le sieur Gilles, son jardinier-concierge, et le sieur Dubroca, ami de Camescasse, tous trois prévenus d'avoir facilité l'évasion de ce dernier. Le sieur Dubroca était, en outre, prévenu de coups volontaires sur la personne de Gilles. Quant à Camescasse, pas n'est besoin de dire qu'il ne se présente pas.

Le concierge Gilles, sur la demande de M. le président, raconte ainsi les faits :

« Le 12 avril, M. Camescasse se promenait dans le jardin avec deux personnes qui étaient venues le voir; je veillais sur eux, et quand ces deux personnes partirent je voulus faire rentrer M. Camescasse; mais ces deux individus se sont jetés sur moi, m'ont frappé, et pendant ce temps M. Camescasse s'est sauvé.

D. Etes-vous bien sûr que Dubroca fût l'un de ces deux individus ? — R. J'en suis très sûr, je le reconnais parfaitement.

D. Si l'on ne se fût pas jeté sur vous, Camescasse eût-il pu s'évader ? — R. Oh ! certainement non.

D. Ne s'était-on pas déjà présenté plusieurs fois pour voir Camescasse ? — M. Bubroca était déjà venu deux ou trois fois.

D. Et les autres fois Camescasse sortait-il pour reconduire son visiteur ? — R. Oui, Monsieur.

Le sieur Dubroca, administrateur d'une compagnie d'assurances : J'avais des relations avec M. Camescasse, parce qu'il était inspecteur de la compagnie que je représente. J'avais des intérêts à débattre avec lui;

lorsqu'il a été arrêté, il venait de régler un sinistre en Alsace, et il était indispensable que je le visse.

M. le président : Saviez-vous qu'il était poursuivi pour plusieurs faux et pour banqueroute frauduleuse?

Dubroca : On m'avait dit qu'il existait contre lui une plainte grave, mais je ne savais pas précisément ce que c'était. L'autorisation qu'on lui avait accordée de rester dans une maison de santé me faisait penser qu'il y avait dans son affaire beaucoup moins de gravité qu'on ne l'avait dit.

M. le président : Vous avez porté des coups à Gilles? — R. C'est faux!

D. Gilles le déclare positivement. — R. Gilles dit oui, et moi je dis non. Il a ne bonnes raisons pour alléguer ce fait, et le Tribunal aura à juger entre ma parole et la sienne.

D. Ne s'est-on pas emparé de Gilles? — R. Du tout. Nous nous trouvions sur une avenue à 150 pas de la maison de santé, et la violence était inutile pour que M. Camescasse s'échappât. Quand Gilles le vit courir, il s'élança à sa poursuite en criant : *Au voleur!* J'avoue que j'étais ému de la position où je me trouvais ; je me suis adossé au mur, et je suis resté simple spectateur de ce qui allait se passer. C'est alors que j'ai vu Gilles se diriger en courant vers Camescasse et l'autre personnne se présenter devant Gilles pour l'empêcher d'avancer.

M. le président : Qu'avez-vous fait alors? — R. Rien du tout.

M. le président : Vous avez eu tort, Monsieur! Comment, vous voyez un malheureux aux prises avec un prisonnier qui s'évade, et vous ne lui portez pas secours! De deux choses l'une : Ou vous avez protégé l'évasion, et dès lors vous avez commis une mauvaise action, ou vous n'avez rien fait pour l'empêcher, ce qui n'est pas moins une action mauvaise.

M. Faultrier : Quand on s'est présenté chez moi pour y placer M. Camescasse, j'ai voulu d'abord m'assurer de la nature de la prévention qui pesait sur lui. On me dit qu'il s'agissait de faux, mais que c'étaient bien plutôt des billets de complaisance; que déjà les charges étaient considérablement diminuées, et que l'affaire n'aurait pas de suite.

M. le président : Vous ne deviez pas vous en rapporter à tous ces bruits. La justice vous confiait la garde d'un individu prévenu de faux. Vous deviez le surveiller.

M. Faultrier : J'avais déclaré que je ne l'admettrais pas chez moi s'il devait me causer la moindre inquiétude. J'allai en conséquence voir le chef du bureau des prisons, qui me dit que les charges étaient grandement atténuées du moment qu'on avait autorisé le transfèrement du prévenu dans une maison de santé.

M. le président : Si un juge d'instruction use de tolérance, on le trompe ; s'il agit avec sévérité, on l'accuse d'être inhumain.

M. Chenu, propriétaire à Provins : Je suis dupe avec M. Camescasse d'une somme de 8 à 10,000 fr. pour des faux commis; n'habitant pas Paris, j'ignorais son transfèrement dans une maison de santé. Je ne sais rien de son évasion.

M. Roussel, avocat du Roi : Vous avez le droit d'intervenir et de réclamer des dommages intérêts. C'est pour que vous puissiez faire valoir vos droits que nous avons cru devoir vous donner connaissance de l'évasion.

M. Chenu : Je me réserve en effet de demander des dommages-intérêts, mais plus tard.

M. l'avocat du Roi conclut contre les quatre prévenus, s'en rapportant au Tribunal quant à l'application de la peine.

Me Fontaine (de Melun) présente la défense de M. Faultrier, et Me Emmanuel Arago celle de M. Dubroca.

Le Tribunal condamne Camescasse, défaillant, à un an de prison; Dubroca à trois mois, et Faultrier à quinze jours de la même peine.; les condamne tous trois solidairement aux dépens. Renvoie Gilles des fins de la poursuite.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi en date du 11 juin ont été nommés :

Président de chambre à la Cour royale d'Amiens, M. Bazenery, conseiller à la même Cour, en remplacement de M. Caumartin, décédé;

Conseiller à la Cour royale d'Amiens, M. Hamel (Marin), juge au Tribunal de première instance de Beauvais, en remplacement de M. Bazenery, appelé à d'autres fonctions;

Conseiller à la Cour royale de Bastia, M. Biadelli, juge d'instruction au Tribunal de première insiance de Toulon, en remplacement de M. Limperani, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal de première instance de Beauvais (Oise), M. Sciout, substitut du procureur du Roi près le même siége, en remplacement de M. Hamel (Marin), appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal de première instance de Nontron (Dordogne), M. Dupuy (Marcellin), avocat, en remplacement de M. Montaigut, admis à faire valoir ses droits à la retraite;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Beauvais (Oise), M. Henneau, substitut près le siége de Quimper, en remplacement de M. Sciout, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Quimper (Finistère), M. Pivert, substitut près le siége de Châteaulin, en remplacement de M. Henneau, appelé aux mêmes fonctions près le Tribunal de Beauvais;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Châteaulin (Finistère), M. Bermont (Henri), avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Pivert, nommé substitut près le siége de Quimper;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de de Pont-l'Evêque (Calvados), M. Dubisson (Edouard), avocat, en remplacement de M. Isabel Despares, démissionnaire;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Bourgoin (Isère). M. de Pouchelon (Alphonse-Gustave), avocat, en remplacement de M. Guillaume, appelé à d'autres fonctions.

M. Foisset, juge au Tribunal de première instance de Beaune (Côte-d'Or), remplira audit siége les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Boullenot, qui sur sa demande reprendra celles de simple juge ;

M. Bourinet, juge au Tribunal de première instance de Nontron (Dordogne), remplira audit siége les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Montaigut, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Berlet, juge au Tribunal de première instance de Nancy (Meurthe), remplira audit siége les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Lamoureux, qui sur sa demande reprendra celles de simple juge.

M. Martin, ancien juge d'instruction au Tribunal de première instance de Saint-Quentin (Aisne), admis par notre ordonnance du 2 mai à faire valoir ses droits à la retraite, est nommé juge honoraire audit Tribunal.

Par ordonnance du Roi en date du 9 juin sont nommés :

Juge de paix du canton de Bourbriac, arrondissement de Guingamp (Côtes-du-Nord), M. Le Guillou-Kergoat (Alfred-Louis-Marie), propriétaire, en remplacement de M. Le Guillou-Kergoat, admis à faire valoir ses droits à la retraite;—Id. du canton de Gentioux, arrondissement d'Aubusson (Creuse), M. Dufour (François), suppléant actuel, en remplacement de M. Plalait, décédé; — Id. du canton de Juillac, arrondissement de Brives (Corrèze), M. Mathon (Jacques-Joseph-Félicité-Alphonse), propriétaire, membre du conseil d'arrondissement de Brives, en remplacement de M. Joyet, admis à faire valoir ses droits à la retraite; — Id. du canton de Briquebec, arrondissement de Valognes (Manche), M. Viel (Théophile Amencia), avocat, en remplacement de M. Viel, démissionnaire; — Id. du canton de Nogent-le Roi, arrondissement de Chaumont (Haute-Marne), M. Lasnet (Gaspard), suppléant actuel, membre du conseil-général de la Haute-Marne, en remplacement de M. Sauvage, décédé;

Suppléant du juge de paix du canton de Bégard, arrondissement de Guingamp (Côtes-du-Nord), M. Tassel (Guillaume-Jean-Michel), notaire, en remplacement de M. Pasquiou, démissionnaire ; — Id. du canton de Bourg de Visa, arrondissement de Moissac (Tarn-et-Garonne), M. Bonnal (Raymond), notaire, licencié en droit, en remplacement de M. Vigié, démissionnaire; — Id. du canton de Saint-Amand-de-Boixe, arrondissement d'Angoulême (Charente), M. Huet (Pierre-André), maire de la commune de Tourriers, ancien notaire, en remplacement de M. Vallier, démissionnaire.

CHRONIQUE

PARIS, 13 JUIN.

— Par ordonnance royale du 12 juin, la Chambre des députés est dissoute et les colléges électoraux sont convoqués pour le 9 juillet.

Par la même ordonnance, les Chambres sont convoquées pour le 3 août.

— Les eaux de la mer, quoique *res nullius*, sont cependant susceptibles d'une possession privée, et par conséquent prescriptibles, lorsque, poussées par les vents, elles se jettent naturellement dans un bassin d'où elles sont ensuite amenées, même à l'aide de travaux d'art, dans d'autres bassins qui les distribuent dans les divers compartimens d'une saline où elles subissent l'évaporation à l'aide laquelle se forme le sel marin.

Dans ce cas, la jouissance des eaux de la mer peut être considérée comme fondée plutôt sur l'œuvre de la nature et sur la disposition particulière des lieux, que sur les travaux de main d'homme, qui sont censés n'avoir été faits que pour utiliser l'œuvre périodique et antérieure des vents.

Cette jouissance constitue, dans ce cas, un droit individuel qui grève les fonds placés entre la mer et le premier bassin qui reçoit ses eaux d'une servitude telle que les propriétaires de ces fonds ne peuvent élever de digue qui empêche l'alimentation de la saline.

Ainsi jugé par la chambre des requêtes, entre le directeur de la société agricole de la Basse-Camargue et le sieur Daniel, propriétaire de la saline de Badon. Audience du 13 juin 1842. (Plaidant, Me Piet.)

Nous rapporterons dans un prochain numéro le texte de l'arrêt qui consacre les principes exposés ci-dessus.

— La 1re chambre de la Cour royale a entériné des lettres patentes qui accordent, 1° à Louis Delga, grenadier au 57e régiment d'infanterie de ligne, condamné le 20 décembre 1841, par le 1er Conseil de guerre de la 1re division militaire, à la peine de mort pour crime de voies de fait et insulte par propos envers son supérieur, commutation de cette peine en celle de 10 ans de boulet; 2° à André Mondière, fusilier au 11e régiment de ligne, condamné le 12 avril 1842, par le 2e Conseil de guerre permanent de la 1re division militaire, à la peine de mort pour crime de voies de fait envers une sentinelle, commutation de cette peine en celle de 5 ans de boulet.

— Joseph-Amédée Châtelet est traduit devant la police correctionnelle sous la prévention de vol et de mendicité dans les maisons. C'est un homme d'une quarantaine d'années, haut de près de six pieds, et possesseur d'épaules à faire destituer Atlas, ce fabuleux portefaix. Son épaisse chevelure noire et sa figure dure jusqu'à la férocité doivent faire courir un long frisson dans les veines de ceux qui le rencontrent le soir dans quelque rue écartée.

Le sieur Hernoux, marchand quincaillier, est appelé comme témoin.

« J'étais à mon comptoir, dit M. Hernoux, occupé à débattre un compte avec une pratique, quand cet homme se présente et me demande l'aumône. « Je ne puis rien vous faire, » lui dis-je; mais il insiste, en me disant qu'il n'a pas de quoi manger et que deux sous lui sauveront la vie. Ennuyé de ses importunités, qui m'empêchaient de causer, je lui dis : « S'il ne faut que deux sous pour te faire heureux, sois-le. » Et, en même temps je lui jette deux sous sur le comptoir. Il s'avance et les prend. Il venait à peine de sortir, que je m'aperçois qu'une pièce de cinq francs, que je venais de recevoir et que j'avais laissée sur le comptoir, avait disparu. Je donne l'ordre à mon commis de courir après le mendiant; on parvint à le rattraper avec le secours des passans, et on trouva la pièce de 5 francs dans sa poche.

Châtelet : C'est vrai, mais c'est une suite de malheur qui me poursuit.

M. le président : En effet, quand on est fort comme vous et que l'on peut travailler, il est fort malheureux de se livrer à la mendicité et au vol.

Châtelet : Je n'ai pas voulu voler... Je n'aurais pas été prendre quelque chose à un homme généreux qui venait de me faire l'aumône.

M. le président : Enfin vous avez volé.

Le prévenu : Je ne sais pas comment ça s'est fait... en ramassant mes deux sous sur le comptoir, j'aurai pris la pièce de 5 fr. par mégarde... La preuve, c'est que j'ai soutenu que je n'avais pas cette pièce.

M. le président : Oh! nous vous croyons pour cela... les voleurs nient toujours.

Le prévenu : Je sais bien que vous ne me croirez pas... aussi je ne réponds plus rien.

M. le président : Vous faites tout aussi bien.

Le Tribunal condamne Châtelet à six mois d'emprisonnement.

— C'est par erreur que dans notre numéro du 11 juin, en rapportant les circonstances du vol commis en juin 1841 au préjudice du tailleur Férando, et l'arrêt de la Cour d'assises qui en avait été la suite, on a imprimé que *Guérin* et *Arnould*, en faveur desquels le jury a reconnu l'existence de circonstances atténuantes, avaient été condamnés chacun en huit années de réclusion : il faut lire *Guérin* et *Lavy*, dit *Pain-de-Seigle*. Me Ernest Arnould est le nom du jeune avocat stagiaire qui avait été chargé d'office par M. le président Cauchy de présenter la défense de l'accusé Lavy.

—Voici un vol d'un nouveau genre : Ces jours derniers, dans la rue Montmartre, une femme apostrophait de la manière la plus énergique un jeune homme soi-disant commis d'un des nombreux magasins de cette rue. Elle lui reprochait de lui avoir vendu six mouchoirs qu'elle tenait à la main pour la somme de 17 francs, et de ne vouloir pas les lui reprendre pour 10 francs. Le commis paraissait fort irrité de l'insolence de cette femme; tout à coup il frappe sur l'épaule d'une cuisinière qui avait entendu la querelle, et lui dit à l'oreille : « Ma brave femme, donnez 10 francs à cette dame pour ses mouchoirs, et venez me les rapporter dans une demi-heure à mon magasin, je vous donnerai 3 francs de commission. La cuisinière trop confiante donne les 10 francs pour des mouchoirs qui en valent quatre, et court au magasin qui lui était indiqué, mais où le commis prétendu était complétement inconnu.

— ALGER, 26 *mai*. Deux hommes jeunes encore et d'une physionomie qui inspire l'intérêt étaient appelés à se justifier devant le 2e conseil de guerre séant à Alger, d'une accusation de tentative d'assassinat commise avec préméditation et dans des circonstances qui peut être n'ont pas eu d'exemple devant les tribunaux militaires. L'un d'eux était en outre accusé de voies de fait contre son supérieur. Les faits de cette grave affaire se résument ainsi :

Dans le courant du mois d'avril dernier, Laurent Bertrand et Delarue, chasseurs au 2e bataillon d'Afrique, en garnison à Cherchell, se trouvaient ensemble dans leur chambrée, déjà échauffés par le vin, lorsque l'idée vint à Laurent Bertrand de proposer à son camarade de jouer à la *courte-paille* la vie de leur sergent-major, contre lequel il n'avaient ni l'un ni l'autre aucun motif d'animosité personnelle.

Delarue accepta la proposition, et le sort désigna Laurent Bertrand. Ce jeu était-il sérieux, ou n'était-ce qu'une détestable plaisanterie? L'accusation soutenait la première question, la défense soutenait la seconde.

La partie terminée, Laurent Bertrand, qui, d'après l'accusation et les faits qu'elle a justifiés, devait avoir son arme déchargée, se présenta quelques minutes après devant son sergent-major, porteur de cette même arme chargée, et, sous prétexte qu'une vis s'était dérangée, lui demanda ce qu'il avait à faire pour la rétablir.

Le sergent-major, qui ne se doutait pas des desseins de Laurent Bertrand, le renvoya assez brusquement au maître armurier du corps, et, comme Bertrand semblait méditer sur le parti qu'il avait à prendre, le sergent-major lui dit : « Eh bien! vous ne savez pas que vous devez sortir par où vous êtes entré? » Et Bertrand se retira sans proférer une parole. Revenu dans la chambrée, il s'écria : « Je ne l'ai pas trouvé. »

Mais déjà deux caporaux qui avaient été témoins du singulier pari fait par Laurent Bertrand et Delarue en rendirent compte au sergent Palis, qui, à son tour, instruisit le sergent-major. Ordre fut donné d'arrêter Laurent Bertrand, qui le fut en effet par les soins de ce même sergent, dans les environs du quartier, après une lutte d'abord inoffensive, mais qui changea de caractère par un coup de poing donné par Bertrand sur la poitrine du sergent Palis, et précédé de ces paroles : « Vous voulez me faire passer au conseil de guerre : eh bien! j'aurai le même courage que mon frère qui a été fusillé, je mourrai comme lui; d'ailleurs, je vois que la mèche est vendue. »

C'est dans cet état que la cause était portée devant le conseil de guerre.

Les dépositions de trois témoins entendus à l'audience confirment les faits qui précèdent. Un quatrième témoin assigné par l'accusation n'a pu être entendu pour cause de maladie qui l'a retenu à l'hôpital; sa déposition écrite a été lue, et s'est également trouvée conforme au dire des autres témoins.

M. Blanchet, du 3e léger, capitaine-rapporteur, ne trouvant pas dans la cause des motifs suffisans d'accusation contre Delarue, s'en est rapporté, quant à lui, à la prudence du conseil.

Discutant les faits à la charge de Laurent Bertrand, M. le capitaine-rapporteur s'est attaché à démontrer qu'il était coupable sur les deux chefs; il a conclu en conséquence à la peine de mort.

La défense des deux accusés a été présentée par Me Labarrère.

Après délibération, les accusés ont été déclarés non coupables sur la question de tentative d'assassinat.

Mais le conseil, ayant déclaré Laurent-Bertrand coupable de voies de fait contre son supérieur, l'a condamné à la peine de mort, par application de l'art. 15, § 2, de la loi du 21 brumaire an v.

— On nous écrit de Londres, le 11 juin :

« La session de la Cour criminelle centrale commencera le lundi 13. Le nombre des accusés étant de plus de deux cents, il y aura dix ou douze séances. Le procès de John Francis pour attentat contre la reine et le procès de Thomas Cooper, voleur de grand chemin, assassin du constable Daly, sont sur le rôle.

» La Cour sera présidée par le lord grand-juge Findal, ayant pour assesseurs le juge Patterson et le baron Gurney. Si la cause de Francis n'est pas renvoyée au mois de juillet, elle sera jugée le jeudi 16, et Cooper sera mis en jugement le lendemain.

» On vient de publier les dépositions, jusqu'ici tenues secrètes, relativement à l'attentat de John Francis. Plusieurs témoins ont entendu l'explosion du pistolet; un seul, Henri Allen, fusilier de la garde écossaise, placé à peu de distance de l'inculpé, a entendu le sifflement de la balle.

Georges Patteson, graveur en bois, a déclaré qu'ayant été conduit à la prison de Tothill-Fields, où Francis se trouvait confondu dans la cour avec dix-huit prisonniers, il l'a spontanément et sans aucune indication reconnu pour être le jeune homme de vingt ans qui, la veille de l'attentat, avait dirigé un pistolet sur la voiture où se trouvait la reine sortant de la chapelle royale, et qu'il l'avait ensuite remis dans sa poche en disant à demi-voix : « J'ai été bien bête de ne pas tirer! »

— On lit dans le *Limerick-Chronicle* :

« Samedi soir, a éclaté, dans le village de Clare près d'Enms, en Irlande, une émeute dont les conséquences ont été graves. Les classes ouvrières se sont réunies en grand nombre dans les rues; les femmes excitaient les hommes. La police est d'abord parvenue, sans coup férir, à disperser les groupes, qui lançaient des pierres contre les fenêtres de quelques habitans. Bientôt la police fut elle-même assaillie à coups de pierres, et trois personnes furent blessées; ordre fut donné alors à la police de disperser les groupes plus compactes que jamais et de tirer des deux côtés sur les masses. 25 coups de feu furent tirés sur la multitude; ils portèrent tous. Les assiégeans ayant vu tomber plusieurs des leurs, se dispersèrent en jetant des cris effroyables. 16 personnes ont été plus ou moins grièvement blessées. La population s'est écriée qu'elle ne se soumettrait pas, et que maintenant il fallait sang pour sang! M. O'Connell a harangué le peuple, promettant qu'une enquête serait conduite avec la plus grande rigueur. Un détachement du 35e arrivé de Limerich est sous les armes. »

VARIÉTÉS

REVUE CRITIQUE.

CONSIDÉRATIONS SUR L'ENSEIGNEMENT ET L'ÉTUDE DU DROIT, par M. GUILLEMIN ; — TRAITÉ DE LA SÉPARATION DES PATRIMOINES, par M. BLONDEAU, doyen de la Faculté de droit de Paris; — TRAITÉ SUR L'ÉTAT DES PERSONNES DE M. PROUDHON, 3e édition, par M. VALETTE, professeur à la Faculté de droit de Paris, tome 1er ; — ESSAI SUR LES PEINES ET LE SYSTÈME PÉNITENTIAIRE, par M. ISIDORE ALAUZET ; — ETUDES SUR LE SYSTÈME PÉNITENTIAIRE ET LES SOCIÉTÉS DE PATRONAGE, par M. ALLIER.

M. Guillemin a essayé de démontrer, après plusieurs autres, que l'enseignement du droit en France n'est pas tel que le demandent l'état de la société et les conditions de la science. Les critiques de M. Guillemin, ainsi que ses propositions de réforme, nous sem-

blent non pas erronées, mais insuffisantes. Un historique de l'institution des Écoles de droit pourra faire partager notre sentiment à l'auteur lui-même.

Les Écoles de droit, nées en France de l'explication des canons ecclésiastiques, ont participé, dans le moyen-âge, à cette liberté avec garantie dont l'organisation des Universités faisait profiter toutes les études. Dans le moyen-âge, tout docteur pouvait et devait professer. L'enseignement, obligé au succès, excité par une concurrence continuelle, suivait l'opinion publique dans ses préoccupations, qui sont les besoins du temps, et se montrait incessamment l'arène des plus grands efforts et du triomphe successif de toutes les capacités (1).

Il vint un moment, après l'établissement des monarchies, où l'opinion publique cessa de prendre part au mouvement de la société. Alors on imposait silence aux Etats particuliers des Provinces. Les Etats-Généraux étaient entrés dans ces vacances qui ne devaient finir qu'en 89. Les parlemens avaient déposé le droit de remontrance devant le fouet de chasse de Louis XIV. La censure bâillonnait la pensée. Dans ces circonstances l'enseignement, immédiatement hostile au règne du despotisme, l'enseignement du droit ne pouvait rester libre. Qu'en eût-il fait, d'ailleurs, de cette liberté, dont tout autour de lui rendait la voix inutile? L'enseignement du droit s'était tu avec la liberté, et Louis XIV, en apparence pour lui restituer son antique honneur, l'installa, par l'édit d'avril 1679, en conformité avec le régime politique et administratif de toute la France (2).

A l'époque de la Révolution, on comprit que l'ensemble de l'édifice qu'il s'agissait d'abattre ne souffrait pas la conservation des Écoles de droit telles que le despotisme les avait organisées à sa convenance. Les Écoles de droit furent abolies comme des foyers d'idées et de sentimens incompatibles avec l'empire de la démocratie.

La Révolution était encore indécise sur le rétablissement des Écoles de droit, lorsque l'homme qui faisait les affaires de la Révolution, tout en en détestant l'esprit et les allures, qui n'aimait pas les *idéologues*, et gardait *son sabre pour la langue des avocats*, qui supprimait le Tribunat, la discussion publique, la liberté de la presse, l'institution du jury, l'Académie des sciences morales et politiques, lorsque Bonaparte monta au pouvoir suprême, et un de ses premiers actes, ce fut la réorganisation des Ecoles de droit.

Bonaparte a-t-il réorganisé les Ecoles de droit d'une manière contraire au reste de ce régime dans lequel il enserrait la France? On ne saurait le croire. Bonaparte, pour réorganiser les écoles de droit, a tout simplement renouvelé par le décret du 22 ventose an XII l'édit d'avril 1679, de Louis XIV.

Or, quel est l'esprit du décret de l'an XII comme celui de l'édit de 1679 ?

Dans un Etat libre, qui se gouverne par les citoyens eux-mêmes, et que sa liberté agite nécessairement, il faut que se forme quelque part la science propre au gouvernement de l'Etat, le dépôt des idées et des hommes capables de concilier le respect des institutions avec leur perfectionnement, la stabilité avec le progrès. Le droit est naturellement cette science du gouvernement ; et c'est des Ecoles de droit que doit incessamment partir, instruite et forte, pour se distribuer dans tous les rangs de la société, cette armée de l'ordre et de la raison.

Dans un Etat, au contraire, qui est gouverné par la volonté d'un seul, lequel comprime et détourne, s'il ne la satisfait pas, l'activité de tous et de chacun, la formation d'une science sociale est un danger. On ne veut point d'idées et d'hommes qui, en portant au milieu du peuple la capacité du gouvernement, enlèvent au despotisme sa nécessité fatale d'existence. On se méfie particulièrement du droit, et comme on ne peut en supprimer la connaissance, on la réduit du moins à n'être, dans les écoles chargées de son enseignement, que l'apprentissage des professions diverses dont l'interprétation et l'application des lois sont l'objet.

Or, l'esprit du décret du 22 ventose an XII, comme celui de l'édit d'avril 1679, consiste précisément dans la conformation de l'enseignement des Ecoles de droit avec le régime d'une société qui ne se gouverne pas elle-même. Dans une circonstance récente, on en a fait l'aveu à peu près équivalent (3).

Il arrive ainsi que nous avons la société libre, mais que nous conservons l'enseignement du droit d'une société qui ne l'était point.

L'état de notre société et celui de l'enseignement du droit sont directement contraires, et notre société en souffre beaucoup. On y discute, on y attaque les notions fondamentales de l'ordre, le mariage, la famille, la propriété, le principe du droit, etc. On y compromet l'égalité, la liberté elles-mêmes par l'ardeur excessive dont on en pousse quelques conséquences. Tout se mine autour de nous, au-dessous de nous, dans les idées, les sentimens et les habitudes. La propagande du désordre et de la sauvagerie est formidable; et cependant il ne se forme, il ne s'élabore nulle part ce dont nous parlions tout à l'heure, ces idées et ces hommes nécessaires à la saine intelligence, au ferme maintien, au perfectionnement graduel des institutions de la vie sociale : *posteri, posteri, vestra res agitur.*

Un ministre se moquait naguère des diplômes de licence; il n'y voyait point des brevets de capacité politique. En un sens ce ministre avait raison. Seulement, c'est là une réalité dont personne ne doit rire, un ministre encore moins qu'un autre.

Nous trouverons une autre occasion pour continuer le développement d'idées qui ont besoin d'une mûre réflexion. Mais nous éprouvons le besoin de le dire : quelles que soient nos observations sur ce sujet, il n'entrera jamais dans notre pensée une intention dont doive souffrir la juste considération des personnes. Nous parlons d'une institution, nous ne parlons pas de personnes. Loin d'être coupables des vices de l'institution, les personnes en sont à nos yeux les premières victimes, et si nous avions à faire mention de celles-ci, nous saurions leur tenir compte de tout ce que le joug des réglemens et des préjugés enlève d'efficacité à de très louables efforts. L'esprit de corps est bien prompt à s'identifier avec les vices d'une institution ! Il peut, comme il le faisait naguère, répondre par ses ressentimens particuliers à d'amicales recherches sur ce qu'il importe de réformer. Mais nous ne nous laisserons pas dépister par cet accident malencontreux, et nous serons heureux de pouvoir toujours lui opposer, comme aujourd'hui, à côté de la critique de l'institution, une calme appréciation du mérite des personnes.

— Donc, nous parlerons d'abord du traité de *De la Séparation des patrimoines*, par M. Blondeau, doyen de la Faculté.

A la mort d'un homme, il peut y avoir des droits qui ont intérêt à ce que le patrimoine du défunt ne se confonde pas avec le patrimoine de l'héritier. L'héritier, pour se soustraire aux suites de l'acceptation d'une succession dont le passif dépasse l'actif, jouit du bénéfice de *séparation* ou d'inventaire.

Des droits au paiement desquels l'actif d'une succession doit être affecté n'ont-ils pas un moyen analogue afin de se soustraire aux suites d'une confusion qui diminuerait indéfiniment pour chacun d'eux la contribution au partage de la masse des biens qui leur sont affectés? Le Code civil est très explicite sur les moyens de séparation de patrimoine qu'il offre aux héritiers en leur faveur contre les créanciers du défunt; mais il n'est pas également explicite sur les moyens de séparation de patrimoine qu'il offre aux créanciers du défunt en leur faveur contre les héritiers. C'est cette dernière théorie du Code civil que M. Blondeau a entrepris de fonder scientifiquement.

L'interprétation des articles 878 et 2111 du Code civil était difficile à cause d'un défaut de formule ou de règlement dans la loi; mais surtout parce que la matière dont il s'agit se trouve en quelque sorte placée au point d'intersection de plusieurs théories à la fois, au confluent de principes divers dont il importe de bien combiner toutes les conséquences. Nature et effets des créances, des legs, des priviléges, de l'inscription hypothécaire, et même des successions, tout afflue et concourt, dans cette matière, pour en faire un des sujets les plus complexes de la science si complexe du droit. Comme on peut le voir, le Traité de M. Blondeau est d'un grand intérêt pour la pratique. Il y a des créanciers, des légataires qui ont à se plaindre ou à se méfier des héritiers, d'un débiteur, d'un testateur. C'est à cette masse d'intérêts inquiets que M. Blondeau a apporté son secours doctrinal.

Quant à la science, elle doit se réjouir du nouveau Traité de M. Blondeau ; une importante, une difficile théorie du Code civil, presque toujours omise par les commentateurs, se trouve désormais établie dans ses plus solides conditions. Cet ouvrage de M. Blondeau, partie détachée d'un traité plus vaste sur les Priviléges et les Hypothèques, malgré un défaut sensible d'élaboration, n'est pas un des moindres services rendus au public par l'auteur à qui tant d'esprits, dont quelques uns très distingués, sont redevables de leur initiation à l'intelligence du droit.

— Un de ces jurisconsultes formés, comme Merlin, comme Chabot, comme Portalis, à la forte école des institutions d'autrefois, qui avait assisté à la Révolution, et en qui vivait, avec les choses du présent, la tradition du passé, M. Proudhon, publiait en 1810 sur le premier livre du Code civil, la seconde édition d'un Traité dont l'esprit présentait ce singulier avantage d'être, ainsi que le Code civil lui-même, une transaction entre les idées anciennes et nouvelles, dans laquelle les anciennes dominaient. Ce Traité, que la faveur avait tout d'abord accueillie, resta dans les études, et jusqu'à nos jours il était le meilleur que l'on pût consulter sur la partie la plus délicate, sinon la plus difficile, de notre Code civil. Toutefois, le temps avait affecté le Traité de M. Proudhon de deux défauts, dont la mort n'a pas permis à l'auteur la correction projetée : composé pour ménager la première intelligence du Code civil, le Traité de M. Proudhon était trop élémentaire et d'une mince utilité pour la pratique. En outre, par sa date, il demeurait en arrière de quelques progrès postérieurement accomplis.

M. Valette a conçu le pieux dessein de conserver aux études un ouvrage qui avait si bien mérité d'elles. Il en a publié une troisième édition, dans laquelle se trouvent rapportés et les progrès nouveaux de la science et des théories plus profondes, qui, à côté des explications élémentaires de M. Proudhon, dont les études ont toujours besoin, offrent cette intelligence intime de la loi, dont la pratique ne saurait désormais se passer. Cette troisième édition publiée par M. Valette, est de la sorte plus qu'une simple reproduction d'un texte recommandable : c'est tout un nouvel ouvrage, très étendu, dont M. Valette a eu la libéralité et la modestie de gratifier le Traité de M. Proudhon.

A défaut d'un examen détaillé dans lequel nous ne pouvons entrer, il est un caractère général que nous tenons à faire remarquer dans les Additions de M. Valette. Indépendamment de leur profondeur plus intime et plus appropriée à la pratique, c'est leur nouveauté ou la différence presque radicale qui les distingue de l'ouvrage de M. Proudhon. M. Proudhon se servait de certains préceptes accrédités comme d'axiomes infaillibles, devant lesquels la raison ne pouvait pas avoir de doutes. Dans les Additions de M. Valette, on se sent éloigné de cette crédulité scientifique. Un rationalisme sévère, qui se suffit à lui-même, interprète seul la loi à laquelle M. Proudhon n'a pas toujours fait application de cette pensée si juste de sa préface : « C'est dans le Code civil qu'il faut étudier le Code civil. » Plus rien de l'école dans les Additions de M. Valette ; tout y est critique et y relève d'un libre raisonnement. Ce changement de l'esprit passe naturellement dans la forme. M. Proudhon affecte des phrases graves, affirmatives et traditionnelles comme les préceptes de sa foi scientifique. M. Valette exprime dans la langue de tous, avec une clarté exemplaire et une élégante simplicité, des idées qui n'ont besoin que d'un bon sens exercé pour être comprises.

Nous avons remarqué ce caractère nouveau des Additions de M. Valette à côté de l'ouvrage de M. Proudhon, parce que nous croyons qu'il y a là, dans la sévérité du raisonnement et dans les qualités qui en sont la suite, la profondeur et la finesse, la clarté d'esprit et la simplicité pleine de sens, qu'il y a là, disons-nous, le germe que l'on aime à constater d'un jurisconsulte tel qu'il convient à notre temps.

— L'approche espérée, mais encore ajournée, de la discussion de laquelle doit sortir la réforme pénitentiaire, avait réveillé l'émulation, un peu fatiguée, des publicistes. Voici deux auteurs, M. Alauzet et M. Allier, qui viennent offrir à l'opinion publique, à la législature, le résultat de travaux divers.

Un point très important a été jusqu'à présent négligé dans les controverses sur la réforme pénitentiaire : ce sont les changemens que l'adoption de cette réforme doit introduire dans notre Code pénal. Le régime pénitentiaire est tout un principe nouveau. Son admission doit révolutionner la peine. A défaut de la logique, on le voit au sentiment : la plupart de ses partisans concluent à l'abolition de la peine de mort. Et cela est irrésistible. Qui dit réformer par la peine demande implicitement l'abrogation de toute peine contraire ou seulement impropre à la réformation.

On pourra bien conserver des peines, simples avertissemens, comme l'amende, comme la confiscation spéciale, comme la détention à courte durée, comme la *suspension* de certains droits civils, civiques et politiques, pour les délits qui ne supposent pas une immoralité profonde. Mais toutes les peines purement afflictives et perpétuelles, celles surtout qui ont pour effet de supprimer plus ou moins civilement l'individu qu'il s'agit de corriger, doivent disparaître devant l'admission d'un système qu'anime l'espérance, et qui se propose le but de l'amendement.

Or, est-il possible d'appliquer le principe du régime pénitentiaire de telle sorte que son application ne soit pas incompatible avec la conservation de peines directement efficaces pour la défense de la société? M. Alauzet répond affirmativement à cette question, et l'Académie des sciences morales et politiques a couronné de son suffrage la réponse de M. Alauzet.

Nous n'avons rien à ajouter au grave témoignage qui a récompensé l'*Essai* de M. Alauzet. Ecrit avec une chaleureuse élégance, cet Essai abonde en aperçus ingénieux et en conclusions immédiatement utiles pour la pratique.

M. Allier, quant à lui, a considéré la réforme des prisons sous son point de vue le plus populaire.

Pour le plus grand nombre des esprits la réforme pénitentiaire doit comprendre ces trois points :

1° Supprimer, dans la société, par des établissemens généraux, les causes productives des crimes;

2° Punir de telle sorte que la punition délivre les coupables des causes criminelles qui sont en eux;

3° Créer, pour ceux que des peines une fois souffertes isolent dans la société, des ressources d'existence.

M. Allier a insisté sur ces trois points d'une manière insuffisante, mais avec les sentimens et les idées d'une sage philantropie.

X. X.

---

(1) Nous devons prévenir le lecteur que dans ce qui précède comme dans ce qui va suivre il n'est point tenu compte d'une foule de détails exceptionnels et divers dont l'explication dépasserait les limites d'un article. Ainsi la promotion au doctorat équivalant au concours actuel, donna lieu, vers le onzième siècle, à un étrange abus : dans une université italienne, les membres desquels dépendait la promotion au doctorat s'engagèrent par serment à ne nommer que leurs fils, leurs frères ou leurs neveux. Il fallut l'intervention de divers pouvoirs pour rompre cette ligue, trop naturelle aux corporations.

(2) L'édit d'avril 1679, préparé par plusieurs précédens, remarquable, en partie, par l'établissement définitif de l'enseignement du droit romain dans l'Université de Paris, malgré la bulle d'Honorius III (1220), a été complété dans ses dispositions principales par la déclaration du 26 janvier 1680, par un arrêt du Conseil du 25 mars 1680, par la déclaration du 19 janvier 1700, et par plusieurs autres actes, dont le plus original, celui du 2 août 1712, a défendu le concours et l'admission dans la même Faculté des parens aux degrés de père, fils, oncle et neveu, et des alliés aux degrés de beau-père, gendre et beau-frère. — Nous prenons abréviativement l'édit d'avril 1679 comme le type de cette législation dont il a tout d'abord posé les bases principales.

(3) A la dernière distribution des prix de la Faculté de droit de Paris, M. Blondeau, doyen, disait dans son discours d'ouverture : « L'enseignement » de notre Faculté a été, dans ces derniers temps, l'objet de vives attaques » sur lesquelles je crois devoir présenter quelques observations ..... » Ceux qui nous adressent ces reproches se font une fausse idée de la » mission des Écoles de droit. *Ces écoles ne sont pas destinées à former* » *des législateurs, mais des jurisconsultes.* » Ceux que M. Blondeau appelle des *législateurs*, nous les appelons, nous, des citoyens suffisamment instruits sur les conditions du droit, des bonnes lois, de l'ordre social. M. Blondeau avoue que les Ecoles de droit n'en produisent point, et que c'est là une partie de leur mission. Après un pareil aveu, ce qui désormais doit nous être permis, c'est de signaler une désastreuse lacune dans l'enseignement de nos Ecoles de droit. M. Blondeau a ajouté dans le même discours les idées suivantes : « Les Écoles de droit ont un but spé- » cial ; elles doivent enseigner *l'art d'appliquer les lois établies*, et non » *celui de constituer l'ordre politique.* » Plus loin : « Fût-il vrai que « l'étude de ce qu'on appelle le droit naturel est nécessaire aux jurisconsultes, il ne s'ensuivrait pas que l'enseignement de cette science soit » une des charges imposées aux Facultés de droit. »

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 *juin, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.*

Le prix de l'abonnement est de 18 *francs pour trois mois,* 36 *francs pour six mois, et* 72 *francs pour l'année.*

OPÉRA-COMIQUE. — La seconde représentation du *Code noir* en a cimenté l'immense succès, et déjà l'œuvre de MM. Scribe et Clapisson a pris rang parmi les ouvrages en grande vogue. Aujourd'hui mardi la troisième représentation du *Code noir*, admirablement joué par Roger, Mocker, Grignon, Grard, Mmes Darcier, Révilly et Mme Rossi-Caccia, qui a révélé un grand talent dramatique dans le rôle de Zamba.

— On lit dans *le Moniteur universel* :

« La *Caisse paternelle*, compagnie d'assurances mutuelles sur la vie, autorisée par ordonnance royale, a réuni, le 1er mai, l'assemblée générale des souscripteurs, composée, aux termes des statuts, des cinq plus forts souscripteurs de chaque association. Il résulte du rapport présenté par le directeur, M. Eugène Lavallée, que cette compagnie avait reçu, au 31 décembre dernier, 12,086 souscriptions, s'élevant ensemble à 20,748,719 fr. 52 c.

» Au 15 avril 1842, les diverses associations ouvertes par la caisse paternelle, possédaient 2,236 coupons de rentes 5 p. 0/0, produisant un revenu de 95,055 fr., et qui avaient coûté 2,159,663 fr. 17 c.

» Le directeur a justifié à l'assemblée que, pour se conformer à l'accroissement des encaissemens à effectuer, il avait déposé le 15 avril, à la caisse des dépôts et consignations, une seconde inscription de 5,000 fr. de rente, ce qui porte à 10,000 fr. de rente 3 p. 0/0 la garantie spécialement affectée à sa gestion.

» L'assemblée générale des actionnaires, réunie le 12 avril, a donné son approbation unanime aux comptes de gestion de l'exercice 1841; et par suite de la répartition des bénéfices, un dividende de 20 fr. par action est distribué aux quatre mille actions qui constituent le fonds de garantie de la compagnie. Directeur, E. LAVALLÉE. »

Librairie, Beaux-Arts et Musique.

— Quand un homme s'est voué courageusement à une de ces œuvres qui prennent la plus belle moitié de la vie et usent toute la jeunesse dans les travaux et dans les veilles, il est juste d'applaudir aux efforts de cet homme. Pour doter le Midi de son *Histoire politique et littéraire*, M. Mary Lafon n'a pas quitté depuis treize ans les archives et les bibliothèques. Déjà l'année dernière le premier volume qu'il nous en a donné attestait l'étendue et le bonheur de ses recherches. Ce long et rude travail éclate de nouveau dans le tome 2 qui vient de paraître.

Commerce — Industrie.

CONTRIBUTIONS DIRECTES. — *Avis aux contribuables.*

Office intermédiaire spécial et GRATUIT offert à toutes personnes ayant des RÉCLAMATIONS à former et à suivre près l'administration. — Au bureau de l'Amanach général du Commerce, rue *d'Arcole*, 9, près *l'Hôtel-de-Ville, de midi à quatre heures.* — Le directeur de l'Office, ancien employé de l'administration des contributions, garantit le succès des réclamations faites par son entreprise, mais il ne se charge que de celles qui sont fondées.

TABLE DES MATIÈRES
DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX,

ANNÉE JUDICIAIRE 1840-1841 ;

Par M. VINCENT, avocat.

Prix : 5 fr. au bureau, et 5 fr. 50 c. par la poste.

EN VENTE chez MAFFRE CAPIN, Editeur, quai des Augustins, 11, à Paris.

LE TOME 2 DE L'

HISTOIRE POLLITIQUE, REIGIEUSE ET LITTÉRAIRE DU MIDI DE LA FRANCE

Un beau vol. in-8, sur papier grand raisin satiné. **Par M. MARY LAFON, membre de la Société royale des Antiquaires.** Avec une Carte géographique. — PRIX : 8 FRANCS.

L'ouvrage se publie en **LIVRAISONS A 50 CENTIMES,** paraissant tous les **DIX JOURS.** — Le tome III paraîtra le 1er novembre, et le tome IV et dernier le 1er janvier 1843. — Les deux premiers volumes forment un tout complet. L'ouvrage entier : **32 FRANCS.**

ON TROUVE A LA MÊME LIBRAIRIE **LE TABLEAU HISTORIQUE ET LITTÉRAIRE DE LA LANGUE PARLÉE DANS LE MIDI DE LA FRANCE.** Ouvrage couronné par l'Institut.—1 beau vol. in-18. **PRIX : 3 FR. 50 CENT.**

PAPIER D'ALBESPEYRES ENTRETENANT LES VÉSICATOIRES

Sans odeur ni douleur, faub. St-Denis, 81, à Paris. Dépôt dans chaque ville. Pour éviter les CONTREFAÇONS, exiger le cachet d'ALBESPEYRES.

FOUETS ET CRAVACHES

Seule fabrique de Fouets et Cravaches en caoutchouc de PATUREL, brevetés, RUE SAINT-MARTIN, 98. Fouets, Sticks, Cannes et cravaches oléophanes.

Lettres écrites du Val-de-Grâce

SUR LES MALADIES VÉNÉRIENNES ET LEUR TRAITEMENT,
Par le Dr **DESRUELLES,** professeur au Val-de-Grâce.
Cet ouvrage est le fruit de vingt ans d'observations et de pratique.
Un volume in-8°. — Deuxième édition.
Chez **BAILLIÈRE,** libraire, rue de l'Ecole de-Médecine, 13 bis.

5 francs la bouteille. **SIROP DE THRIDACE** 2 fr. 50 la 1/2 bout.

SUC PUR DE LAITUE, sans opium, seul autorisé comme le plus puissant CALMANT de toute douleur et état nerveux, chaleur et insomnie, toux et irritations de poitrine. — PHARMACIE COLBERT, passage Colbert.

COLLÉGE HÉRALDIQUE DE FRANCE

Rue Saint-Dominique S.-G., 42. Le collége s'occupe des travaux généalogiques. Dépositeur de plus de 200,000 titres originaux et d'une immense quantité de mémoires et de notices généalogiques inédits, préparés par feu DE LA CHESNAYE DES BOIS, pour être insérés dans son *Dictionnaire de la Noblesse* le Collége peut fournir aux familles qui ont tenu par un lien quelconque à la *Noblesse de France et de l'étranger*, les moyens de reconstituer leur *état nobiliaire*, ainsi que leurs *armoiries*. S'adresser de 1 heure à 4, pour avoir des renseignements ou les statuts du Collége, au secrétaire-général, *lequel correspond avec l'Ordre de Malte et d'autres chancelleries étrangères.*

VILLA BEAUJON.

Ce magnifique établissement, fondé par le docteur ACHILLE HOFFMANN, présente aux personnes gravement affectées les ressources inépuisables de l'HOMOEOPATHIE, pour tous les cas où la médecine ordinaire est impuissante.

Pour les soins, le confortable, la pureté de l'air, la VILLA BEAUJON, située aux Champs-Elysées, entre les Tuileries et le bois de Boulogne, n'a pas de concurrence dans Paris, et sera recherchée même par les personnes bien portantes, à cause de sa société choisie, et comme un séjour délicieux où se trouve réuni tout ce qui peut distraire et rendre la vie agréable.

Le docteur ACHILLE HOFFMANN, pour la sécurité de tous, n'admet dans sa propriété aucun cas de maladies contagieuses ni d'aliénation mentale.

AVENUE BEAUJON, 8, quartier Beaujon, à Paris.

Brevet d'Invention et de Perfectionnement.
PÂTE ORIENTALE ÉPILATOIRE DE Mme DUSSER

Rue du Coq-St-Honoré, 13, au 1er.—Reconnue, après examen fait, la seule qui détruise entièrement le poil et le duvet sans altérer la peau ; supérieure aux poudres et ne laisse aucune racine : 10 fr.—**CREME DE LA MECQUE,** pour blanchir la peau en effaçant les taches de rousseur.—**EAU ROSE,** qui rafraîchit et colore le visage. 5 fr. Env. (Affranc.)

Agence centrale pour l'*expertise*, l'*achat*, la *vente* et l'*échange* des Bibliothèques, Galeries de tableaux, Collection d'art, et

ALLIANCE DES ARTS.

Administrateur : E. VALOIS; *directeurs* : PAUL LACROIX (Bibliophile JACOB), pour les *Livres* ; T. THORÉ, pour les *Tableaux*. *Conseil judiciaire* : Philippe DUPIN, avocat ; BOUCLIER, notaire ; E. LACROIX, avoué; COMMANDEUR et BATAILLARD, commissaires-priseurs.

Bulletin publié deux fois par mois : 12 fr. par an pour Paris ; 14 fr. pour les départemens ; 16 fr. pour l'étranger. Le 1er numéro paraîtra en juin.

COLORINE RONDEAU.

EAU OU GLACE DE LÉGUMES, donne aux bouillons gras et maigres, aux sauces et gelées de viandes, une belle couleur et une SAVEUR DÉLICIEUSE, 2 fr. la demi bouteille. Place d'Angoulême-du-Temple, 28. Expédition à Paris et dans les départemens.

ELIXIR, POUDRE ET OPIAT DE QUINQUINA, PYRÈTHRE ET GAYAC pour l'entretien des DENTS et des GENCIVES. Le flacon ou la boîte, 1 f. 25 c. LAROZE, ph., rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, Paris.

PAR UN PROCÉDÉ NOUVEAU

ET EN UNE SEULE SEANCE, M. DÉSIRABODE, chirurgien-dentiste du Roi, pose des pièces artificielles d'une à six dents, qu'il garantit pendant dix années. Cette garantie ne s'étend que pour les six dents de devant de la mâchoire supérieure, les autres ne pouvant être fixées que par les procédés ordinaires. Palais-Royal, 154.

REVENU A 3 POUR 100 EN IMMEUBLES.

C'est à la fin de ce mois que commencera la vente en gros et par lots

DE LA MAGNIFIQUE TERRE DE MEAULNE,

Située près LE LUDE, à 5 myriamètres de Tours, d'une contenance de 1248 hectares, rapportant 33,000 fr. net d'impôts. Les capitalistes sont priés d'aller visiter cette belle terre. S'adresser à M. AUGER, au Lude. Voir le détail dans nos feuilles des 12, 19, 26 mai et 8 juin.

Avis divers.

A VENDRE, à Moret, près Fontainebleau, jolie MAISON entre cour et jardin, solide, bien distribuée, ornée de glaces et parquets, avec dépendances, jardin potager, fruitier et d'agrément, ayant sortie sur la campagne; contenance, 43 ares; le tout en parfait état. S'adresser à M. Brillet, propriétaire à Moret (Seine-et-Marne).

On demande à un capitaliste industriel d'intervenir avec un petit capital dans l'exploitation : 1° d'une mine de goudron; 2° d'une carrière de tuf; 3e et d'excellens moulins. Le tout dans un des beaux cantons de la Suisse française.

S'adresser, à Paris, à M. Ligny, rue Montholon, 11 bis, chargé de la vente de divers immeubles ruraux : et à Fribourg (Suisse), à M. Piquet fils, rue Romont, 58.

Etude de Me THIBAUT, avocat-agréé, rue du Bouloi, 4, à Paris.

Suivant sentence arbitrale rendue par MM. Fichet, Badin et Guibert, arbitres-juges, le six mai mil huit cent quarante deux, déposée au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, le neuf du même mois, et rendue exécutoire par ordonnance de M. le président dudit Tribunal, en date du même jour neuf mai, lesdits sentence, dépôt et ordonnance enregistrés;

Entre M. Benoist-René Droux, demeurant 72, aux Batignolles-Monceaux, route d'Asnières, seul gérant de la savonnerie des Batignolles-Monceaux;

Et les actionnaires et porteurs d'actions de ladite société en retard de compléter le versement du montant de leurs actions.

Il a été ordonné que dans la quinzaine de la signification et de l'insertion de ladite sentence, les défendeurs seraient tenus de verser entre les mains de M. Garnot, banquier, demeurant à Paris, rue Bergère, 15, le complément du quatrième quart exigible de leurs actions, ainsi que les frais y relatifs;

Que faute par lesdits défendeurs de ce faire dans ledit délai, et icelui, passé ils étaient déclarés par ladite sentence déchus de tous leurs droits auxdites actions et le gérant autorisé en conséquence à en disposer au profit de la société;

Et que pour le préjudice causé par l'inexécution des conventions de la part desdits défendeurs, les sommes par eux versées sur lesdites actions étaient déclarées définitivement acquises à la société sans aucune répétition contre elle.

Les numéros des actions contre lesquelles ces prescriptions et pénalités ont été appliquées sont : 207, 208, 209 210, 224, 225, 231, 232, 256, 257, 258, 273, 274, 275, 281, 290, 291, 292, 297, 298, 312, 313, 314, 316, 324, 326, 342, 343, 348, 349, 364, 381, 391, 392, 393, 394, 396, 399, 400, 414, 416, 436, 438, 520, 587, 588, 589, 590, 623, 665, 666, 678, 679, 688, 694, 699, 708, 709, 719, 720, 721, 722, 723, 724, 725, 726, 737, 739, 740, 741, 742, 743, 747, 748, 760, 764, 765, 766, 812, 843, 844, 845, 846, 847, 848, 849, 850, 851, 852, 853, 854, 855, 856, 857, 859, 860, 861, 862, 863, 864, 865, 866, 884, 885, 888, 889, 890, 891, 892, 893, 894, 895, 896, 897, 898, 899, 900, 939, 940, 941, 944, 945, 946, 947, 948, 949, 950, 951, 952, 953, 954, 955, 1022, 1023, 1024, 1073, 1074, 1075, 1079, 1117, 1118, 1119, 1120, 1182, 1183, 1184, 1185.

La présente insertion est faite en exécution de la sentence sus-énoncée et pour que tout intéressé puisse, en payant dans le délai de quinzaine de ce jour, éviter la déchéance encourue et prononcée contre lui.

Pour extrait, THIBAUT.

Dans sa séance publique du 25 mai courant, le conseil d'administration du CHEMIN DE FER DE SAINT-ÉTIENNE A LYON a procédé au tirage au sort des obligations des emprunts réunis à rembourser au 1er juillet prochain. Les obligations appelées au remboursement par le sort portent les numéros 5495 à 5559 inclus. (6087)

Brevet d'Invention et de Perfectionnement

SAVON DE LICHEN

Ce Savon, dont les propriétés onctueuses ont été approuvées par les médecins, adoucit et blanchit la peau.—2 fr. le pain, 5 fr. les trois.—**LEVOT,** PARFUMEUR BREVETÉ, *Passage Choiseul, 54, à Paris.*

LONGUEVILLE,
10, rue Richelieu
Près le Théâtre-Français.
CHEMISES
CALEÇONS ET GILETS.

Adjudications en justice

Adjudication, le mercredi 22 juin 1842, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée,

D'une MAISON,

sise à Paris, passage Tivoli, 27, et rue de Londres, 37.

Revenu, déduction faite des charges, environ 6,000 fr.

Mise à prix : 60,000 fr.

S'adresser, pour les renseignemens :

1° A Me Em. Guedon, avoué-poursuivant, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, 23;

2° A Me Maës, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Grammont, 12. (499)

Etude de Me SAULIN, avoué à Joigny

A vendre, en un seul lot, par licitation, au Tribunal civil de Joigny (Yonne),

Le samedi 25 juin 1842,

UN

MOULIN A EAU ET A BLÉ,

pourvu de tous les agrès, roues et tournans, bâtimens d'habitation, dans l'un desquels une fabrique d'acier.

AUTRE BATIMENT

dans lequel est une scierie mécanique avec chute d'eau pour l'une et l'autre usine, d'une hauteur de 4 mètres 66 centimètres environ, et d'une force de trente chevaux.

Canal de dérivation

toujours plein d'eau, jardin, pré, etc.

Ces usines sont situées au hameau de la Forge, commune et canton de Saint-Julien-du-Sault, sur la route départementale allant à Montargis et Orléans, à 13 myriamètres 5 kilomètres de Paris, à 2 kilomètres de la rivière d'Yonne et de la route de Paris à Lyon.

Elles sont susceptibles d'un revenu annuel de 1,800 fr.

Mise à prix : 18,000 fr

S'adresser, pour voir les lieux, à MM. Tronchon et Gagnard, copropriétaires vendeurs à Saint-Julien-du-Sault.

Et pour les conditions, à Me Saulin, avoué-poursuivant; et à Me Lelorrain, avoué-colicitant à Joigny. (511)

Etude de Me JOLLY, avoué à Paris, rue Favart, 6, près la place des Italiens.

Vente sur publications judiciaires, par suite de baisse de mise à prix, le samedi 25 juin 1842,

En l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de l'audience ordinaire de la première chambre dudit Tribunal, une heure de relevée,

En deux lots qui pourront être réunis,

1° D'UNE MAISON

jardin et dépendances sis à Neuilly-sur-Seine, arrondissement de Saint-Denis, département de la Seine, route Royale, ou rue de Seine, 4..

Sur la mise à prix de : 45,000 fr.

2° d'une autre MAISON,

jardin et dépendances, sise audit Neuilly-sur Seine, rue de Seine, 43.

Sur la mise à prix de 45,000 fr.

S'adresser, pour les renseignemens :

1° A M. Jolly, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Favart, 6, près la place des Italiens ;

2° A Me Legras, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Richelieu, 60 ;

3° A Me Duclos, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Chabannais, 4;

4° A Me Ancelle, notaire à Neuilly-sur-Seine, rue de Seine, 98. (474)

Etude de Me PAPILLON avoué à Paris, rue de Faubourg-Montmartre, 10.

Vente en l'audience des criées de Paris, le 25 juin 1842,

1° D'UNE MAISON,

à Paris rue Traverse, 14.

2° D'une autre MAISON,

à Paris, rue du Cherche-Midi, 2, place de la Croix-Rouge.

Le produit de cette dernière est de 8,862 francs.

Mises à prix :

1er lot,	2,000 fr.
2e lot,	120,000
Total	122,000 fr.

S'adresser à : 1° Me Papillon, avoué poursuivant, rue du Faubourg-Montmartre, 10;

2° Me Andry, notaire, rue Montmartre, n. 78. (460)

Adjudication à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine du mercredi 22 juin 1842,

D'UNE JOLIE

MAISON de CAMPAGNE

et d'habitation, fraîchement décorée, entre cour et jardin, rue des Thernes, 7, aux Thernes, près la barrière du Roule,

Jardin de la contenance de 76 ares 56 cent.

Mise à prix : 30,000 fr.

S'adresser : 1° à Me Leclerc, avoué poursuivant, 21, rue Neuve-Luxembourg ;

2° A Me Gamard, avoué présent à la vente, 26, rue Notre-Dame-des-Victoires.

Sur les lieux pour les visiter. (502)

Etude de Me LAVAUX, avoué, rue Neuve-Saint Augustin, 22.

Adjudication le samedi 25 juin 1842, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, une heure de relevée,

DU CHATEAU D'EAUBONNE

et ses dépendances, situés à Eaubonne, vallée de Montmorency, d'une contenance de 23 hectares environ dont plus de 13 hectares en bois.

Cette propriété est une des plus belles des environs de Paris; elle est dans le meilleur état d'entretien et de décoration.

Mise à prix : 140,000 fr.

S'adresser audit Me Lavaux, avoué poursuivant la vente, et à Me Jamin, notaire, rue de la Chaussée-d'Antin, 5. (458)

Adjudication le samedi 18 juin 1842, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant à Paris, une heure de relevée ;

D'une Maison

et dépendances, sise à Paris, rue Trouvée, 5 et 7.

Mise à prix : 40,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me Em. Guédon, avoué poursuivant, boulevard Poissonnière, 23 ;

2° Et à Me Gaugé, notaire, à Vincennes. (500)

Etude de Me DUJAT, avoué, rue de Cléry, 5.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice, local de la première chambre, une heure de relevée, le 25 juin 1842,

En un seul lot,

1° d'un TERRAIN,

et bâtimens, sis à Paris rue Marbœuf, passage Gantrin, quartier des Champs-Elysées, d'une contenance, y compris l'emplacement des bâtimens, de 1700 mètres 48 centimètres environ

2° d'un TERRAIN,

propre à bâtir, sis à Paris, quartier des Champs-Elysées, rue Marbœuf, 10, au coin du passage Gantrin, d'une contenance de 29 5 mètres 55 centimètres environ.

Mise à prix : 45,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

A Me Dujat, avoué poursuivant;

A Mes Noury et Parmentier, avoués colicitans ;

A Mes Leroux et Hubert, notaires à Paris. (472)

Etude de Me RICHARD, avoué à Paris, rue de Cléry, 25.

Adjudication définitive le 25 juin 1842, en l'audience des criées du Tribunal de première instance la Seine,

D'une

GRANDE MAISON

et dépendances, sise à Paris, rue des Saussayes, 4, presqu'à l'angle de la place Beauveau, en face les Champs-Elysées.

D'un produit d'environ 7,500 fr., susceptible d'une grande augmentation.

Cette maison, par sa position dans un quartier où les propriétés prennent chaque jour de la valeur, présente à la fois aux amateurs un placement certain et un avenir avantageux.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me Richard, avoué poursuivant, rue de Cléry, 25 ;

2° A Me Deplas, avoué présent, rue Sainte-Anne, 67 ;

3° A Me Petineau, notaire, rue de la Paix, 2. (512)

Etude de Me GAMARD, avoué à Paris.

Vente sur licitation en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant à Paris, au Palais-de-Justice, local et issue de la première chambre, une heure de relevée, en quatre lots,

1° D'UNE MAISON,

dite Hôtel du Bouloi, sise à Paris, rue du Bouloi, 5. Mise à prix : 55,000 fr.

2° De différentes pièces de

TERRE et PRÉ

au nombre de 18, formant une seule exploitation, sises terroirs de Montainville, Marcq, Mareil, Beynes, Maulle et Andelu, arrondissemens de Versailles. Mise à prix : 13,858 fr.,

3° d'une Pièce de Terre,

sise terroirs de Chavenay, arrondissement de Versailles. Mise à prix : 800 fr.

4° ET DEUX RENTES FONCIÈRES.

Mise à prix : 393 fr.

Total des mises à prix : 70,051 fr.

L'adjudication aura lieu le 25 juin 1842.

S'adresser pour les renseignemens à Paris :

1° A Me Gamard, avoué poursuivant, rue Notre-Dame-des-Victoires, 23 ;

2° A Me Boncompagne, avoué colicitant, rue de l'Arbre-Sec, 52 ;

3° A Me Hallig, notaire à Paris, rue d'Antin, 9. (483)

Ventes immobilières.

Adjudication définitive sur licitation entre majeurs en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de Me Mirabel Chambaud, l'un d'eux, le mardi 28 juin 1842, à midi, d'une MAISON, rue Sainte-Anne, n. 42, entièrement vacante, et louée précédemment par baux authentiques 8,000 fr. par année.

L'adjudicataire entrera en jouissance de suite. Mise à prix : 120,000 fr.

Il suffira d'une enchère pour que l'adjudication soit prononcée.

S'adresser sur les lieux pour visiter la maison et pour connaître les conditions de la vente à Me Mirabel Chambaud, notaire, rue de l'Echiquier, 31, dépositaire des titres et du cahier des charges. (5479)

Etude de Me BONNAIRE, notaire à Paris, boulevard St-Denis, 8.

A vendre, dans le département du Cher, arrondissemens de Vierzon, de Bourges et de St-Amand, plusieurs PROPRIÉTÉS de 150,000 fr., 200,000 fr., 500,000 fr. et 1,000,000 de fr., et diverses sommes à placer. (5265)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE,

En une maison sise à Paris, rue de Miroménil, n. 26.

Le mercredi 15 juin 1842, à midi.

Consistant en tables, fauteuils, glaces, rideaux, bureau, chaises, etc. Au compt.

En la commune de Joinville-le-Pont,

Le dimanche 19 juin 1842, à midi.

Consistant en comptoir, chaises, table, secrétaire, commode, 2 vaches, etc. Au compt.

Sur la place de la commune des Batignolles-Monceaux.

Consistant en tables, comptoir, mesures, pendule, glaces, secrétaire, etc. Au compt.

Sociétés commerciales.

D'un acte sous seings privés, fait triple à Dunkerque, le six juin mil huit cent quarante-deux enregistré. Il appert que la société qui existait à Paris et à Dunkerque entre M. Théodore AUBERT, décédé à Paris le quatorze février mil huit cent quarante-deux; M. Marc-Joseph AUBERT aîné, négociant, demeurant à Dunkerque, rue Saint Sébastien, 5; et M. Jacques-Elisabeth - Adolphe ALISSE, négociant, demeurant aussi à Dunkerque, sous la raison de commerce AUBERT frères, a été dissoute à partir du vingt-sept mai mil huit cent quarante-deux; et que MM. Marc Aubert et Alisse ont été nommés liquidateurs de cette société.

Pour extrait :

T. AUBERT. (1155)

D'un acte sous signatures privées, fait double à Saint-Denis, le trente et un mai mil huit cent quarante-deux, portant la mention suivante :

Enregistré à Saint-Denis, le trente et un mai mil huit cent quarante-deux, folio 69, recto, cases 2 et suivantes, reçu cinq francs; décime, cinquante centimes. Signé Stéculorum.

Il appert qu'il a été formé entre :

1° M. Louis LECOLLE, teinturier, demeurant à Saint-Denis, rue la Charronnerie, 15, d'une part;

2° Et M. Louis-Joseph GARNIER-PARISIS, aussi teinturier, demeurant à Paris, rue Fontaine-Saint-Georges, 43, d'autre part;

Une société en nom collectif, sous la raison GARNIER et LECOLLE, pour la teinture et l'impression à façon des tissus en coton pour meubles et la teinture des percalines.

Le siége de la société est établi à Saint-Denis, rue de la Charronnerie, 15.

La durée de la société est fixée à cinq, dix ou quinze années, à partir du premier juin mil huit cent quarante-deux, au choix respectif des contractans, en se prévenant réciproquement six mois d'avance.

La société sera encore dissoute par le décès de l'un ou l'autre des associés.

La société sera gérée et administrée par les deux associés conjointement; mais toutes les opérations devant se faire au comptant, il ne sera souscrit aucuns billets ou engagemens, et la signature seule de l'un des associés n'engagera ni l'autre, ni la société.

Pour extrait :

LECOLLE et GARNIER-PARISIS. (6020)

ERRATUM. — C'est à tort si dans l'annonce de la formation de la société HUGUIN et Ce, qui a paru dans la feuille du 9 juin courant, M. Gervais, l'un des associés, a été prénommé Alexandre-Frederic au lieu de Alexandre-Fidèle, qui sont ses véritables prénoms. (1153)

Tribunal de commerce.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur DIDIER, entrep. de bitume, rue Rochechouart, 7, le 18 juin à 2 heures (No 3134 du gr.);

Du sieur ZUCCONI, entrep. de fumisterie, rue du Rocher, 12, le 18 juin à 1 heure (No 3141 du gr.);

Du sieur PLÉ, md laitier à Batignolles, le 18 juin à 1 heure (No 3147 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur DELORME, charpentier, faub. Poissonnière, 105, le 18 juin à 2 heures (No 3066 du gr.);

Du sieur SÉRAPHIN, md linger, rue Montmartre, 104, le 18 juin à 11 heures 1/2 (No 3079 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances, remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur SOURDOIS, md de tableaux, rue du Doyenné, 12, le 18 juin à 1 heure (No 2956 du gr.);

Du sieur CABANÉ, md de nouveautés, rue Thibautodé, 7, le 18 juin à 1 heure (No 3024 du gr.);

De la dame COLIN, modiste, rue Saint-Honoré, 239, le 18 juin à 1 heure (No 2626 du gr.);

Du sieur LAFOND, limonadier, rue Montmartre, 171, le 18 juin à 10 heures (No 3073 du gr.);

Du sieur BAZIN, anc. md de bois, rue St-Antoine, 22, le 18 juin à 1 heure (No 3027 du gr.);

Des sieurs VENNET et CHAMPION, fab. de papiers peints, petite rue de Reuilly, 2, le 18 juin à 1 heure (No 3071 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Des sieur et demoiselle PARENT, mds de nouveautés, rue Saint-Denis, 376, entre les mains de M. Dagneau, rue Cadet, 14, syndic de la faillite (No 3127 du gr.);

Du sieur CHOLLET, anc. commissionnaire de roulage, rue Grange-Batelière, 14, entre les mains de M. Moncinay, rue Feydeau, 26, syndic de la faillite (No 3132 du gr.);

Du sieur TRINQUESSE, anc. négociant en vins, rue St-Antoine, 84, entre les mains de MM. Pascal, rue Richer, 32, et Perrée Dupuis, rue de Vendôme, 6, syndics de la faillite (No 3139 du gr.);

Du sieur ARMANT, entrep. de constructions, rue des Filles-du-Calvaire, 27, entre les mains de M. Guelon, rue de Grenelle-St-Honoré, 29, syndic de la faillite (No 3133 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

ASSEMBLÉES DU MARDI 14 JUIN.

DIX HEURES : Massicot et Mesoniat, commissionnaires de roulage, vérif.

ONZE HEURES : Louvot, Novel et Ce, anciens commissionnaires de roulage, conc. — Michaut, dit Chevallier, fab. de bronze estampé, clôt. — Ragot, pharmacien, id. — Dumas, id. — Veuve Guenon et dame Thévenon, mdes à la toilette, id.

MIDI : Schon, tailleur, id.

UNE HEURE : Perrot, imprimeur, id. — Duprier, restaurateur, synd.

DEUX HEURES : Debare, md de charbon de terre, id. — Lamy, mercier, vérif. — Guérineau, md de plaqué, id. — Aubour, tailleur, conc. — Laurent, épicier, remise à huitaine.

TROIS HEURES 1/2 : Boussommier et fme, tailleur, id. — Huyon, fondeur, synd. — Dame Nantet, logeuse en garni, vérif. — Ricart et femme, restaurateurs, id. — Miséran, peintre en bâtimens, clôt. — Maillard, menuisier, id.

Décès et Inhumations.

Du 10 juin 1842.

Mme Perrin, rue Miroménil, 52. — Mlle Perrod, rue Favart, 10. — M. Touetti, rue Breda, 44. — M. Bosson, rue de l'Echiquier, 23. — Mlle Dessous, rue St-Laurent, 8. — M. Braun, rue de Cléry, 46. — M. Magnan, rue de Bondy, 3. — M. Desmeurs, rue Meslay, 46. — M. Clolus, rue St-Merry, 15. — M. Prenpain, rue des Juifs, 13. — Mme veuve Vigoureux, rue St-Louis, 85. — Mme Buchenet, rue de Cotte, 4. — Mlle Glanceau, rue de la Roquette, 92. — M. Choulant, rue de Tournon, 17. — Mme Topsent, rue de Lourcine, 74.

Du 11 juin 1842.

Mme veuve Taurin, rue de la Madeleine, 5. — M. Parmentier, rue St-Honoré, 337. — Mme Pauline, rue Miroménil, 48. — Mme Boiteux, rue St Florentin, 5. — M. Huchette, rue du Faub.-Poissonnière, 102. — Mlle Debellannoy, rue de Bondy, 72. — Mme Lepage, rue d'Angoulême, 13. — M. François, rue du Faub.-St-Antoine, 201. — Mlle Fournier, rue du Chemin-Vert, 41. — Mme Carlin, boul. Montparnasse, 4.—Mme Milne-Edwards, rue Neuve-St-Etienne, 19. — Mme Vallance, rue de l'Epée-de-Bois, 11.

BOURSE DU 12 JUIN.

	1er c.	pl.	ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	119 85	119 85	119 55	119 55	
—Fin courant	120 10	120 10	119 90	119 90	
3 0/0 compt..	79 80	79 80	79 75	79 80	
—Fin courant	80 15	80 20	80 —	80 —	
Emp. 3 0/0....	— —	— —	— —	— —	
—Fin courant	— —	— —	— —	— —	
Naples compt.	105 90	105 90	105 80	105 80	
—Fin courant.	106 20	106 20	106 20	106 20	

Banque.....	3352 50	Esp.	Romain.....	103 3/4
Obl. de la V.	1300 —		d. active	23 3/4
Caiss. Laffitte	— —		— diff....	— —
— Dito.....	— —		— pass..	4 1/2
4 Canaux.....	1250 —	Belg.	3 0/0.....	— —
Caisse hypot.	767 50		5 0/0.....	103 5/8
St-Germ.	— —		Banque..	— —
Vers. dr.	312 50		Piémont.....	1117 50
— gauche	112 50		Portug. 5/0.	31 1/2
Rouen....	520 —		Haïti.....	657 50
Orléans...	561 25		Autriche (L)	— —

Chem. de fer.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Juin 1842. F.
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
le maire du 2e arrondissement,